

*DECRET n° 2016-543 du 20 juillet 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-2 du 11 janvier 1963, n°63-526 du 26 décembre 1963, n°69-371 du 12 août 1969, n° 81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 25 juillet 1996, n°97-401 du 11 juillet 1997, n°s 98-745, 98-746 et 98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

Vu la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est créé au tribunal de première instance d'Abidjan, une Cellule spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

## CHAPITRE PREMIER

*Attributions*

Art. 2.— La cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes qu'en rapport avec lesdits crimes et délits.

Elle est également compétente pour connaître de tous les faits liés aux actes de terrorisme.

## CHAPITRE 2

*Composition*

Art. 3.— La cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme est composée :

— du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan ;

— d'un procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance d'Abidjan ;

— de deux substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan ;

— de trois juges d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan ;

— d'officiers de police judiciaire émanant de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;

— d'un secrétariat administratif.

Art. 4.— La cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme est dirigée par le procureur de la République. Le procureur de la République peut déléguer son pouvoir au procureur de la République adjoint membre de ladite cellule.

Art. 5.— Le procureur de la République, le procureur de la République adjoint et les substituts du procureur de la République, sous l'autorité du procureur général, assurent les fonctions du ministère public auprès de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme.

Art. 6.— Les juges d'instruction membres de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme, saisis par réquisitoire du procureur de la République, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et à celles de la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.

Art. 7.— Les officiers de police judiciaire accomplissent les missions qui leur sont confiées par le procureur de la République et les juges d'instruction.

Dans l'accomplissement de leurs missions au sein de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme, les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité directe du procureur de la République.

Art. 8.— Les officiers de police judiciaire sont mis à la disposition de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme par les autorités dont ils relèvent, à la demande du procureur de la République.

Art. 9.— Les greffiers assistent les juges d'instruction et les juges du siège dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 10.— Le secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du procureur de la République, de la gestion administrative de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme. Il assure la gestion du personnel et du matériel.

Le secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11.— Les membres de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les juges d'instruction.

## CHAPITRE 3

*Fonctionnement*

Art. 12.— Les procédures soumises à la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, de la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, et aux dispositions particulières contenues dans le présent décret.

Art. 13.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice met à la disposition de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement.

Art. 14.— Les membres et le personnel administratif de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction et de lutte contre le terrorisme perçoivent une prime de rentabilité ainsi que des frais de mission dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 15.— Le ministre chargé de la Justice est l'ordonnateur principal des dépenses de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme. Le procureur de la République en est l'ordonnateur délégué.

Art. 16.— Les dépenses de fonctionnement de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme sont imputables au Budget de l'Etat.

Art. 17.— La gestion financière et comptable des fonds de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme est assurée par un régisseur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 18.— A la fin de chaque trimestre, le procureur de la République adresse au garde des Sceaux, ministre de la Justice, un état des activités et des dépenses de fonctionnement de la cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme.

CHAPITRE 4

*Dispositions finales*

Art. 19.— Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent celles du décret n°2013-915 du 30 décembre 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction.

Art. 20.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.